



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

techniciens de laboratoire

Question écrite n° 14034

## Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la nécessaire communication des éléments du rapport en cours d'examen au secrétariat général du Gouvernement concernant la classification en catégorie B active des techniciens de laboratoires hospitaliers. En effet, alors que les personnels affectés à l'exercice des fonctions de techniciens de laboratoires hospitaliers ne sont aucunement sédentaires, par une curieuse anomalie, leur profession est classée en catégorie A sédentaires. Or il semblerait que certains projets dont la mise en oeuvre est envisagée par les pouvoirs publics seraient de nature à octroyer la classification en catégorie B active aux techniciens de laboratoires hospitaliers. Aussi, sachant combien le Gouvernement est sensible à la mise en oeuvre de mesures susceptibles de réduire les inégalités, il souhaiterait savoir s'il est envisageable que soient communiqués les éléments du rapport soumis à l'étude du Secrétariat général du Gouvernement et qu'ainsi soient portées à la connaissance des techniciens de laboratoires hospitaliers les conclusions sur la réforme de leur statut.

## Texte de la réponse

Le projet de loi portant réforme des retraites adopté par le Parlement prévoit que les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles sont classés en catégorie active. Toutefois, la nomenclature de ces emplois doit faire l'objet de dispositions réglementaires sur la base d'une étude approfondie des professions et des métiers susceptibles d'entrer dans le régime de la catégorie active après concertation des partenaires sociaux. La situation des techniciens de laboratoire de la fonction publique hospitalière sera examinée avec une attention particulière, en même temps que celle des autres catégories professionnelles dont l'exercice professionnel comporte des fatigues exceptionnelles ou des risques professionnels établis. Il convient de préciser que, pour la fonction publique hospitalière, le classement en catégorie active d'un emploi permet aux agents qui en bénéficient de partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans avec une majoration d'assurance d'une année pour dix ans de services effectifs ayant donné lieu à cotisations. Cette mesure n'entraîne pas une modification du statut des personnels concernés mais représente un avantage faisant partie intégrante de la réforme des retraites actuellement en cours de réalisation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Roatta](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14034

**Rubrique :** Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 mars 2003, page 1763

**Réponse publiée le :** 11 août 2003, page 6402